

**Décision n° 2018-1168-RDPI  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 25 septembre 2018  
constatant le non-lieu à poursuivre la procédure ouverte par la décision  
n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 prévue à l'article L. 36-11 du  
code des postes et des communications électroniques  
à l'égard de la société NC Numericable**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-7, L. 36-11, D. 98-6-3, D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 modifié relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu le décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux modalités de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société NC Numericable ;

Vu le premier questionnaire de la rapporteure adressé le 28 octobre 2014 et le courrier de réponse de la société en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu le deuxième questionnaire de la rapporteure adressé le 13 mars 2015 et le courrier de réponse de la société en date du 26 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-0642-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 mai 2015 portant mise en demeure de la société NC Numericable de se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales relatives aux infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;

Vu le troisième questionnaire de la rapporteure adressé le 12 novembre 2015 et le courrier de réponse de la société en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le quatrième questionnaire de la rapporteure adressé le 22 février 2016 et le courrier de réponse de la société en date du 7 mars 2016 ;

Vu les courriers adressés par la société NC Numericable à la rapporteure en date du 15 mars 2016 et du 15 juin 2016 ;

Vu le courrier du directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 octobre 2016 informant la société NC Numericable d’un changement de rapporteur ;

Vu les courriers adressés par la société NC Numericable au rapporteur en date du 4 novembre 2016 et du 19 avril 2017 ;

Vu le cinquième questionnaire du rapporteur adressé le 11 juin 2018 et le courrier de réponse de la société en date du 22 juin 2018 ;

Vu le sixième questionnaire du rapporteur adressé le 23 juillet 2018 et le courrier de réponse de la société en date du 16 août 2018 ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Vu le rapport d’instruction du rapporteur ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, le 25 septembre 2018,

## **1 Exposé des faits et de la procédure**

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie a introduit plusieurs mesures destinées à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit. En particulier, afin de favoriser la mise en place d’une stratégie numérique d’aménagement du territoire par les collectivités territoriales, le législateur a adopté des dispositions permettant à ces dernières d’être informées sur les réseaux déployés sur leur territoire.

Ainsi, au regard des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, les opérateurs doivent communiquer à l’Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, et dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, les informations relatives à l’implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

Le III de l’article D. 98-6-3 du CPCE précise les informations pouvant faire l’objet d’une telle demande d’informations. Le sixième alinéa du V de l’article D. 98-6-3 du CPCE dispose notamment que « *Les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d’informations géographiques et suivant un format largement répandu. Un arrêté des ministres chargés de l’aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l’urbanisme précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises.* »

L’article 2 du décret n° 2012-513 du 18 avril 2012 susvisé dispose que :

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Toutefois, pour les informations mentionnées au III de l’article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques autres que celles relatives aux éléments de branchement et d’interconnexion, l’obligation prévue au sixième alinéa du V de cet article ne s’applique qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*Avant cette date, les informations mentionnées à cet article autres que celles relatives aux éléments de branchement et d’interconnexion sont fournies sous la forme prescrite par ces dispositions si elles sont disponibles sous cette forme. A défaut, elles sont transmises sous forme de données numériques géolocalisées et permettant, le cas échéant, de calculer la longueur des infrastructures d’accueil. »*

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application du cadre juridique rappelé ci-dessus, en réponse aux demandes émanant de l’Etat, d’une collectivité territoriale ou d’un groupement de collectivités, la

société NC Numericable est tenue de fournir gratuitement, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu (ci-après « DNVG SIG »), d'une part, les informations relatives aux infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire ou, le cas échéant, le nom de l'opérateur propriétaire des infrastructures qu'elle utilise et, d'autre part, les informations relatives aux équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.

## **1.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE**

Préalablement à l'ouverture de la procédure en septembre 2014, plusieurs collectivités territoriales ont indiqué à l'Autorité avoir rencontré des difficultés dans l'obtention de réponses, de la part de la société NC Numericable, aux demandes d'information qu'elles avaient formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE.

## **1.2 Ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et mise en demeure de la société**

Au regard de ces éléments, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « formation RDPI ») de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société NC Numericable aux dispositions des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE et de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé.

Dans le cadre de l'instruction, la rapporteure a adressé à la société NC Numericable deux questionnaires.

Au regard des réponses à ces questionnaires, la rapporteure a estimé que la société NC Numericable avait méconnu son obligation de disposer, en vue de leur transmission en réponse aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, des informations relatives aux infrastructures d'accueil et équipements passifs sous forme de DNVG SIG. La rapporteure a aussi constaté que la société NC Numericable avait manqué à son obligation consistant à répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, aux demandes de communication d'informations formulées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE.

Compte tenu des manquements de la société NC Numericable à ses obligations, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction a mis en demeure, le 27 mai 2015, la société NC Numericable de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

En premier lieu, la société NC Numericable était mise en demeure de disposer, sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu :

- D'ici le 30 septembre 2015, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à au moins 80 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à au moins 80 % des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée ;
- D'ici le 31 décembre 2015, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à au moins 90 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à au moins 90 % des

équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée ;

- D'ici le 29 février 2016, des informations, mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques, relatives, d'une part, à l'intégralité des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et, d'autre part, à l'intégralité des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage pérenne.

En outre, la société NC Numericable était mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, par tous moyens appropriés :

- Au plus tard le 15 octobre 2015, du respect de l'échéance du 30 septembre 2015 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Au plus tard le 15 janvier 2016, du respect de l'échéance du 31 décembre 2015 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Au plus tard le 15 mars 2016, du respect de l'échéance du 29 février 2016 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

En second lieu, la société NC Numericable était mise en demeure de répondre, dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande formulée en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques :

- En transmettant les informations sollicitées dans le meilleur format disponible, s'agissant des demandes reçues entre la date de notification de la décision de mise en demeure et le 29 février 2016 ;
- En transmettant les informations sollicitées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu, s'agissant des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 30 septembre 2016.

Afin de permettre le contrôle de ces échéances, la société NC Numericable était mise en demeure de transmettre à la formation RDPI de l'Autorité les demandes reçues par elle en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, ainsi que les réponses apportées à ces demandes. Il appartenait à la société NC Numericable d'apporter les pièces justificatives permettant d'attester de la date d'envoi des courriers transmis par elle en réponse à ces demandes et de préciser, pour chaque demande reçue, si elle estimait que la demande est complète et avait été formulée conformément aux dispositions réglementaires applicables et, en cas de réponse négative, indiquer pour quelle raison.

## 2 Analyse

### **2.1 Concernant la disponibilité des informations devant être communiquées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans ses systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu**

A l'échéance du 29 février 2016 citée précédemment, la société NC Numericable a transmis un courrier au rapporteur le 15 mars 2016 précisant qu'elle ne disposait, à cette date, d'informations au format DNVG SIG que pour 83% des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Ce courrier indiquait que la société NC Numericable menait des travaux afin de disposer des informations relatives à l'intégralité de ces infrastructures et équipements avant le 31 décembre

2016. La société NC Numericable a transmis un second courrier en date du 15 juin 2016 dans lequel elle présentait une échéance retardée, à l'issue d'un planning de travail s'étendant jusqu'à octobre 2017.

A sa demande, la société NC Numericable a été auditionnée par le rapporteur le 4 mai 2017. A cette occasion elle a indiqué un avancement de ses travaux et disposer, à ce moment, des informations, sous forme de DNVG SIG, pour 96,7 % des infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée et être en mesure d'atteindre 100 % en juin 2017. La société NC Numericable a par ailleurs fourni le détail, commune par commune, du volume d'information lui restant à compléter et/ou à normaliser. Au cours d'une nouvelle audition le 16 novembre 2017, la société NC Numericable a indiqué avoir finalisé ses travaux et disposer dorénavant, sous forme de DNVG SIG, des informations relatives à l'intégralité de ses infrastructures et équipements.

Dans ces circonstances, le rapporteur a adressé deux courriers, le 11 juin 2018 et le 23 juillet 2018, à la société NC Numericable en vue d'obtenir sous forme de DNVG SIG les informations relatives à l'intégralité de ses infrastructures et équipements sur le périmètre de 18 communes figurant parmi les dernières communes à avoir été traitées par celle-ci. Les réponses fournies par la société NC Numericable, respectivement en date du 22 juin 2018 et du 16 août 2018, montrent que la complétude et le format des informations transmises est conforme à son obligation relative à la détention des informations mentionnées au III de l'article D. 98-6-3 du CPCE sous forme de DNVG SIG.

## **2.2 Concernant le délai de réponse aux demandes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Afin de justifier à la formation RDPI de l'Autorité de sa mise en conformité à la suite de sa mise en demeure de répondre, à compter du 1er mars 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE, en transmettant les informations sollicitées sous forme de DNVG SIG, la société NC Numericable a adressé au rapporteur trois courriers en date du 15 mars 2016, du 15 juin 2016 et du 4 novembre 2016. Ces courriers et les éléments transmis au rapporteur attestent de ce que la société NC Numericable s'est bien conformée à sa mise en demeure, s'agissant de l'obligation de répondre aux demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE dans un délai de deux mois.

## **3 Conclusion**

Il ressort de l'instruction que la société NC Numericable dispose, sous forme de DNVG SIG, des informations concernant les infrastructures d'accueil dont elle est propriétaire et des équipements passifs qu'elle détient en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.

Il apparaît donc que la société NC Numericable dispose de la capacité de répondre aux demandes dans un délai de deux mois suivant la réception des demandes formulées en application des articles L. 33-7 et D. 98-6-3 du CPCE. Au regard des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2014-1093-RDPI susvisée.

**Décide :**

- Article 1.** Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2014-1093-RDPI en date du 23 septembre 2014 susvisée.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société NC Numericable par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO